|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 février 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 7 c) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements :**

**Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation  
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)**

Proposition de nouveau complément au Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Communication de l’expert de l’Association internationale  
des constructeurs de motocycles (IMMA)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par les experts de l’IMMA, vise à améliorer la proposition soumise par l’IMMA dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/25, qui avait pour but d’autoriser l’utilisation de différentes méthodes d’activation des feux-stop et d’aligner les dispositions relatives aux feux-stop sur celles applicables aux véhicules à quatre roues. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 53 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.5.9,* modifier comme suit :

« 2.5.9 “Feu-stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que ~~son conducteur actionne le frein de service~~**son déplacement longitudinal est volontairement ralenti.**».

*Paragraphe 6.4.6*, modifier comme suit :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous les feux-stop doivent s’allumer simultanément ~~à toute application de l’un quelconque des freins de service.~~ **lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement no 78**.

**6.4.6.2 Il n’est pas nécessaire que les feux-stop s’allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l’arrêt du moteur (système de propulsion), se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur (système de propulsion).** ».

II. Justification

1. La présente proposition est une version révisée de celles qui figuraient dans les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/25 et GRE-78-07 et tient compte des observations formulées par les parties prenantes à la session d’octobre 2017 du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

2. Il s’agit d’actualiser la définition des feux-stop de sorte à autoriser l’application de diverses méthodes d’activation pour les deux-roues motorisés, qui s’appliquent actuellement aux véhicules à quatre roues ; par exemple, par l’action d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue.

3. La nouvelle définition proposée (par. 2.5.9) est alignée sur la définition qui figure dans la série 06 d’amendements au Règlement no 48. En outre, le paragraphe 6.4.6.1 est fondé sur le paragraphe 6.7.7.1 du Règlement no 48 et le paragraphe 6.4.6.2 est similaire au paragraphe 6.7.7.2 du même Règlement.

4. Une proposition correspondante d’amendements au Règlement no 78 a été soumise au Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/14).

5. La présente proposition devrait être examinée en tant que complément plutôt qu’en tant que nouvelle série d’amendements. En effet, à sa session de novembre 2017, le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) a adopté des Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent (ECE/TRANS/WP.29/2017/107 et Add.1), dont le paragraphe 22 apporte des éclaircissements sur la distinction entre les séries d’amendements et les compléments. Dans le cas présent, il n’y a pas de modification du niveau d’exigence puisque le libellé actuel du paragraphe 6.4.6 du Règlement no 53 dispose que « [t]ous les feux-stop doivent s’allumer... ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)